

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 39. Emoluments des agents chargés de la recette et du contrôle. (Les crédits ouverts aux articles 37, 38 et 39 ne sont pas limitatifs. Les dépenses auxquelles ils sont affectés seront remboursées au trésor par prélèvement sur les revenus de la caisse tontinière.)	10,000 "	"	30,000 "
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 40. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 "	"	8,000 "
Total du budget du ministère des finances. . fr.	13,131,980 "	311,800 "	13,463,780 "

454. — 28 DÉCEMBRE 1870. — LOI qui ouvre au budget du ministère des finances pour l'exercice 1870 un crédit supplémentaire de 47,097 fr. 8 c. (1). (Monit. du 30 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit de quarante-sept mille nonante-sept francs huit centimes (fr. 47,097-08), formant le montant, en principal et intérêts, de l'indemnité stipulée au profit des héritiers Motte suivant acte de transaction en date du 19 septembre 1870.

Art. 2. Cette allocation sera rattachée à l'art. 31 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1870 et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1870, p. 93. — Rapport. Séance du 1^{er} décembre, p. 104.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 décembre 1870, p. 242.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1870, p. 64.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

455. — 28 DÉCEMBRE 1870. — LOI contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1871 (2). (Monit. du 30 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1871 sont évaluées respectivement à la somme de quatre-vingt-treize millions deux cent soixante et dix mille francs (fr. 93,270,000).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1870.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 20 août 1870, p. 23-26.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1870, p. 87-88.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 novembre 1870, p. 146-148.

SÉNAT. — *Session ordinaire de 1870-1871.*

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1870, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1870, p. 62-64.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	1,000,000 »	
Art. 3. Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants (art. 72 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice).	1,200,000 »	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,500,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception.	4,500,000 »	6,500,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	500,000 »	
Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	17,894,000 »	
Art. 6. Réserve du fonds communal	110,000 »	
Art. 7. Fonds locaux.—Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	300,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	400,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.	1,000,000 »	
Art. 10. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.	100,000 »	
Art. 11. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice.	100,000 »	
Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire.	250,000 »	
Art. 13. Id. id. du département des affaires étrangères.	60,000 »	
Art. 14. Id. id. des officiers de la marine de l'Etat.	15,000 »	
Art. 15. Id. id. des pilotes	100,000 »	
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur.	110,000 »	
Art. 17. Id. id. des professeurs de l'enseignement supérieur.	75,000 »	
Art. 18. Id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	100,000 »	
Art. 19. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	145,000 »	
Art. 20. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.	520,000 »	
Art. 21. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	150,000 »	
Art. 22. Caisse des veuves et orphelins du dépt des travaux publics.	550,000 »	
Art. 23. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	50,000 »	
Art. 24. Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice.	500,000 »	
Art. 25. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	500,000 »	
Art. 26. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires renvoyés par l'entremise du département de la guerre	200,000 »	
Art. 27. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,000,000 »	
Art. 28. Masse d'habillement des employés du département des travaux publics.	200,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquelles elle est en relation	13,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	50,000 » 16,000 » 10,000 »	47,905,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 33. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	100,000 »	
Art. 34. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	10,000 »	
Art. 35. Fonds spécial des préemptions	10,000 »	
Art. 36. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	6,700,000 »	
Art. 37. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	200,000 »	
Art. 38. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	300,000 »	
Art. 39. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 40. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	400,000 »	
Art. 41. Amendes et frais de justice en matière forestière	25,000 »	
Art. 42. Consignations de toute nature	7,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 43. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs, pour le transport des marchandises	10,000 »	
Art. 44. Encaissements et paiements pour le compte de tiers	16,000,000 »	
Art. 45. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	112,000 »	
Art. 46. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	14,000,000 »	
<i>Ministère de la justice.</i>		
Art. 47. Masse des détenus	215,000 »	
<i>Ministère des affaires étrangères.</i>		
Art. 48. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	12,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 49. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat	30,000 »	
		45,125,000 »
CHAPITRE III.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
Art. 50. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	100,000 »	
Art. 51. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique	100,000 »	
Art. 52. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 53. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements	30,000 »	
		240,000 »
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre fr.		95,270,000 »